

NOTICE D'INFORMATION DES CONTRATS D'ASSURANCE SOUSCRITS PAR VERSPIEREN AUPRES D'AVIATION APRES D'AVIATION

La présente notice d'information est purement indicative et non contractuelle; l'adhérent doit prendre connaissance de l'intégralité des conditions, limites et exclusions des contrats d'assurance. Ces documents sont disponibles sur demande à l'adresse aviation@verspieren.com ou sur notre site www.aviation.verspieren.com

Contrat AVIABEL n°11.126.638/11.66.643 - Garanties Responsabilité civile et Individuelle Accident liées à l'utilisation d'aéronefs I. DISPOSITIONS COMMUNES

PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES : Les garanties prennent effet à la date et à l'heure mentionnées sur l'attestation d'assurance délivrée à chaque adhérent, et au plus tôt : 1) pour les adhésions par courrier : à la date du cachet de la Poste, apposé sur le courrier d'envoi du bulletin de demande d'assurance au présent contrat, 2) pour les adhésions en ligne sur le site www.aviation.verspieren.com : dès réception du courriel de confirmation automatique par l'adhérent, et ce, pour une première période de 12 mois, sous réserve du paiement de la prime correspondante. La date d'effet détermine la date d'échéance principale du contrat de chaque adhérent, la garantie se renouvelant par tacite reconduction pour des périodes successives annuelles, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas prévus aux Conditions Générales.

AERONEFS :

- Les ULM, les PUL, les parapentes (y compris speed riding et speed flying) et les deltaplanes tels que définis par les réglementations nationales pour les Etats de l'Union Européenne et, par défaut, la réglementation française,
- Le cerf volant de traction, appelé Kite, pratiqué sur l'eau à l'aide d'une planche de surf (kitesurf), sur la neige avec un snowboard, des skis (snowkite) ou sur la terre avec un skateboard, buggy, des rollers ou des patins à glace,
A L'EXCLUSION DE TOUS AUTRES.

ACTIVITES GARANTIES :

- Vols à caractère non commercial exécutés pour l'agrément,
- Formation aéronautique y compris à titre onéreux,
- Baptêmes de l'air ou promenade aérienne à titre gratuit,
- Baptêmes de l'air ou promenade aérienne à titre onéreux et vols d'initiation, avec participation aux frais, effectués dans le cadre de manifestation de promotion de l'activité ULM, DELTAPLANE, PARAPENTE, P.U.L ou KITE, réalisés par un instructeur qualifié ou par tout pilote titulaire d'une attestation d'expérience suffisante délivrée par le Président du club et/ou l'instructeur,
- Vols d'essai et/ ou de contrôle consécutifs à une opération de maintenance ou de réparation ou dans le cadre de la vente de l'aéronef (sans passager),
- Vols de présentation lors de meetings, salons aéronautiques,
- Participation à des compétitions organisées par les fédéra-

tions délégataires concernées,

- Participation à des rassemblements aéronautiques,
- Remorquage de banderole par un ULM (sans passager),
- Remorquage de PUL par un ULM, sous réserve que le pilote soit titulaire de l'autorisation d'emport de passager (sans passer à bord de l'ULM),
- Utilisation de treuils fixes ou mobiles pour les besoins de vols tractés, y compris les treuils installés sur un véhicule, ainsi que le vol tracté par un treuil; les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur sont exclus,
- Photographie aérienne,
A L'EXCLUSION DE TOUS AUTRES, et notamment de toute activité professionnelle exercée en Amérique du Nord (Etats Unis et Canada).

LIMITES GEOGRAPHIQUES :

Monde entier, à l'exclusion de tout pays déclaré sous embargo par la France et/ou par la Belgique et/ou par les Nations Unies.

PRINCIPALES EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS :

(se reporter au contrat pour l'intégralité des clauses)

Toute perte ou dommage :

- subi du fait de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas fortuit ou de force majeure ou lorsque l'assuré apporte la preuve que cette infraction n'a pas contribué à la survenance de l'accident ;

Dans le cas de terrain, surface ou plan d'eau ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, la garantie ne sera acquise que dans les limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation,

- subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur et, en particulier, du fait du vol dit «en rase-mottes», sauf cas fortuit ou de force majeure ou lorsque l'assuré apporte la preuve que cette infraction n'a pas contribué à la survenance de l'accident ;

- subi du fait de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement, sauf si l'assuré apporte la preuve que cette infraction n'a pas contribué à la survenance de l'accident.

- survenu à l'occasion de la pratique d'une activité ne respectant pas la réglementation aérienne qui s'applique à celle-ci ;

- survenu à l'occasion d'exercices de panne en campagne réalisés sans le contrôle d'un instructeur ;

- subi alors que l'aéronef participe à des tentatives de records ou à leurs essais, sauf accord préalable de l'assureur ou, par délégation, de Verspieren.

PRINCIPALES EXCLUSIONS APPLICABLES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE :

- les dommages subis par :

a) l'assuré ;

b) les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef lorsqu'ils sont transportés dans celui-ci ;

c) les préposés de l'assuré responsable de l'accident pendant leur service ;

d) leurs ayants droit pour les dommages corporels subis par les personnes citées aux alinéas a), b), c), d);

e) la Sécurité Sociale et tout autre organisme de Prévoyance auxquels les personnes désignées aux alinéas a), b), c) et d) sont affiliées du fait des dommages corporels subis par celles-ci.

Toutefois, ces exclusions ne s'appliquent pas :

- au recours que la Sécurité Sociale ou tout autre Organisme de Prévoyance pourrait être fondé à exercer contre l'assuré en raison de dommages corporels relevant de la garantie du contrat et causés aux personnes désignées au paragraphe b) ci-dessus dont l'assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré ;

- au recours personnel en réparation des dommages subis par toute personne désignée au paragraphe c) ci-dessus si, en application de la législation sur les accidents du travail, ces dommages résultent, pour un préposé de l'assuré, de la faute intentionnelle commise par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions.

- Les dommages matériels subis par le conjoint, les ascendants, les descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef ;

- Les dommages causés à l'aéronef à bord duquel se trouve l'assuré et/ou dont l'assuré a la garde et/ou dont l'assuré est le propriétaire.

PRINCIPALES EXCLUSIONS APPLICABLES A LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT :

- les accidents résultant d'un état d'ivresse ou d'usage de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement
- le suicide et les conséquences de tentatives de suicide.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE ET DE L'ADHERENT :

1. La garantie du présent contrat n'est pas engagée lorsque les conditions ci-après ne sont pas remplies alors que l'aéronef est en évolution :

a) l'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un certificat de navigabilité (ou d'un laissez-passer officiel) valide et non périmé ;

b) l'aéronef doit être utilisé dans les limites des annotations portées sur son certificat de navigabilité ou sur son laissez-passer officiel et conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant ;

c) le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires.

En particulier, le vol ne devra pas être entrepris ou poursuivi en infraction avec la réglementation concernant les conditions de vol et les qualifications qui s'y trouvent attachées, ce, quel que soit l'équipement de l'aéronef.

Les qualifications sont délivrées par les autorités compétentes ou par tout groupement fédératif, associatif ou professionnel habilité, sauf dérogation expresse accordée par l'assureur.

2. Pour l'application de la garantie individuelle accident, le pilote ne doit pas être sous l'empire d'un état alcoolique (0 gr) ou de stupéfiants.

II. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE LIEE A L'UTILISATION D'AERONEFS

1. DEFINITIONS

1.1 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ATTACHEE A LA PERSONNE, dite « RC PILOTE », valable uniquement pour les deltas, parapentes, PULMA, paramoteurs et kite

ADHERENTS : La ou les personnes morales ou physiques, ressortissants ou résidents habituels des pays suivants : France, Belgique, Hollande, Luxembourg, Espagne, Portugal et Grèce ayant adhéré au contrat.

ASSUREES : Les personnes physiques nommément désignées, pilotes, y compris les élèves pilotes, instructeurs, compétiteurs et professionnels, ayant adhéré au contrat et exploitant l'aéronef en qualité de commandant de bord.

EXTENSION DE GARANTIE AU SOL : tout aéronef dont l'identification, la marque et le type ont été préalablement déclarés à l'assureur est garanti AU SOL, selon les conditions de la garantie RC MACHINE ci-dessous.

1.2. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ATTACHEE A LA PERSONNE, dite « RC UTILISATEUR » valable uniquement pour les ULM de type pendulaire, multiaxes, autogire, aérostat et planeur ultra léger

ADHERENTS : La ou les personnes morales ou physiques résidant habituellement en France ayant adhéré au contrat.

ASSUREES : Les personnes physiques nommément désignées, pilotes, y compris les élèves pilotes, instructeurs, compétiteurs et professionnels, ainsi que les propriétaires et/ou exploitants de l'aéronef ou des aéronefs) déclarés), ayant adhéré au contrat.

Lorsque l'assuré pilote un aéronef dont l'identification, la marque et le type n'auront pas été préalablement déclarés aux assureurs, la garantie RC UTILISATEUR ne le garantit que sur le territoire français (à l'exclusion des DOM/TOM).

EXTENSION DE GARANTIE AU SOL ET A L'ETRANGER : tout aéronef dont l'identification, la marque et le type ont été préalablement déclarés à l'Assureur est garanti AU SOL et lorsque l'assuré pilote cet aéronef au delà des limites du territoire français, selon les conditions de la garantie RC MACHINE ci-dessous.

CO-ASSUREES : Lorsqu'un utilisateur ayant adhéré à la garantie RC UTILISATEUR pilote un aéronef dont il n'est pas propriétaire et/ou exploitant, le propriétaire et/ou l'exploitant de cet aéronef, personne physique ou personne morale, sera automatiquement co-assuré au titre de la garantie d'assurance couvrant l'utilisateur ;

Le propriétaire et/ou l'exploitant ne sera néanmoins pas garanti au titre de la garantie d'assurance couvrant cet utilisateur lorsqu'il pilote son propre aéronef.

La garantie à laquelle le propriétaire et/ou l'exploitant a adhéré pour la ou les machine(s) déclarée(s) au contrat deviendra une garantie subsidiaire dans le cas où la responsabilité du propriétaire et/ou de l'exploitant serait recherchée en cette qualité par l'utilisateur ou un tiers. Toute personne détenant les qualifications requises pour la pratique de l'ULM est présumée avoir la qualité de pilote commandant de bord de la machine à bord de laquelle elle se trouve ; elle ne pourra se prévaloir de la qualité de passager transporté que si la preuve de celle-ci est rapportée.

1.3. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ATTACHEE A LA MACHINE, dite « RC MACHINE », valable pour les ULM de type

Pendulaire, Multiaxes, Autogire, Aérostat et Planeur ultra léger

ADHERENTS : La ou les personnes morales ou physiques, ressortissants ou résidents habituels de la France, de la Belgique, de la Hollande, du Luxembourg, d'Espagne, du Portugal et de la Grèce ou toute personne morale ou physique propriétaire ou exploitant d'un aéronef immatriculé dans un de ces pays, dont l'identification, la marque et le type ont été préalablement déclarés à l'assureur. ayant adhéré au contrat.

ASSUREES : Les personnes morales ou physiques ayant adhéré au contrat, [e]s) propriétaire(s) ou exploitant(s) de l'aéronef, et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de l'aéronef.

1.4. FORMATION AERONAUTIQUE

La formation aéronautique est couverte dans les termes ci-après jusqu'à ce que l'élève pilote ait reçu l'autorisation de vol seul à bord :

- en double commande : lors de tous vols d'instruction, d'entraînement et/ou d'habilitation, l'élève pilote, en double commande avec son instructeur, est sous la responsabilité de son instructeur et, par conséquent, toujours considéré comme passager même si, au moment de l'accident, il occupait le siège pilote.

- en vol «seul à bord» : Lors des vols d'instruction seul à bord, l'élève pilote, commandant de bord de l'appareil, bénéficie de la garantie « Responsabilité Civile » à laquelle son instructeur a adhéré en cas de dommages causés aux a tiers, à moins qu'une faute à l'origine de ces dommages lui soit personnellement imputable. Il n'est donc pas couvert à ce titre pour ses propres dommages.

Cas particulier des vols d'instruction en double commande sur machine appartenant à l'élève ou au pilote déjà breveté : la garantie Responsabilité civile est automatiquement étendue à l'instructeur pendant toute la durée de la formation ou du perfectionnement.

2. OBJET DE LA GARANTIE

2.1. LA GARANTIE A POUR OBJET de couvrir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, imputables à un accident du fait de l'exploitation d'un aéronef défini ci avant et dans le cadre des usages définis ci avant.

2.2. SONT CONSIDÉRÉS COMME TIERS toutes personnes autres que l'assuré responsable de l'accident, ainsi que :

- Les adhérents entre eux, au cours de l'entraînement et de la pratique du vol,
- Le conjoint, les ascendants, les descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef, et ce, uniquement pour les dommages corporels subis par eux, à l'exclusion de ceux de leurs ayants droit.

2.3. AVANCE DES FRAIS DE PREMIERS SECOURS À L'ÉGARD DES PASSAGERS

L'assureur prend en charge à titre d'avance sur les indemnités qui seraient allouées ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit le remboursement des frais de premiers secours restés à leur charge, et subsidiairement après tout organisme payeur ou assurance, à la suite d'un accident.

Le versement est conditionné par :

- la qualité de passager : les personnes se trouvant à bord de l'aéronef, à l'exclusion des membres d'équipage, à savoir les pilote, co-pilote, élève pilote seul à bord, instructeur, mécanicien dans l'exercice de leurs fonctions à bord de l'aéronef, ainsi qu'à l'exclusion des élèves pilotes accompagnés d'un instructeur.

- la nature des frais engagés : les frais de recherche (opération de repérage) effectuées par les organismes de secours, les frais de transport sanitaire si l'état de la victime nécessite des soins médicaux ne pouvant être réalisés sur place, les frais de traitement médical en complément des prestations versées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective,

- la remise des justificatifs correspondants,

- le montant fixé au paragraphe « MONTANT DES GARANTIES ».

Le versement de cette avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité de l'Assuré et ne doit pas être considéré comme une reconnaissance du bénéfice de la garantie Responsabilité civilecorrespondante.

L'avance peut être déduite de toute indemnité qui serait allouée ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit ; elle n'est pas remboursable, sauf lorsqu'il est prouvé par la suite que la faute du passager constitue le fait générateur du dommage ou y a concouru ou que la personne à qui cette avance a été versée n'est pas concernée par le bénéfice de la garantie.

3. MONTANT DES GARANTIES

A concurrence de :

- 1 600 000 € par accident et/ou événement, vis à vis des tiers non transportés et des occupants, y compris les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme,

- Y compris 10 000 € par siège passager pour l'avance des frais de premiers secours à l'égard des passagers,

- Et de 114 500 € par siège passager au titre de l'extension à la RC ADMISE.

III. GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT [en option]

1. OBJET DE LA GARANTIE

Cette assurance a pour objet de garantir le paiement des indemnités fixées ci-après, lorsque l'adhérent est victime d'un accident survenant dans le cadre des activités suivantes :

- en vol, à bord d'un aéronef tel que défini précédemment, lors de la montée à bord d'un aéronef ou de la descente de celui-ci,
- au sol, dans les lieux d'exploitation des aéronefs.

2. NATURE ET MONTANT DES INDEMNITES GARANTIES

2.1 En cas de **DECES** de l'adhérent **survenant immédiatement ou dans un délai de un an des suites d'un accident garanti**, il sera versé un capital d'un montant de 16.000 EUROS qui sera attribué, par ordre de préférence, à son conjoint, à défaut, à ses enfants nés ou à naître vivants ou représentés, à défaut, à ses parents, à défaut à ses héritiers légaux. L'adhérent peut à tout moment modifier l'ordre ci-dessus et désigner toute personne physique ou morale de son choix. Il doit en aviser par écrit l'Assureur ou VERSPIEREN par délégation.

2.2 En cas d'**INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE ou TOTALE**, il sera versé à l'adhérent d'une indemnité calculée en fonction du capital de base de 16.000 EUROS et du taux d'incapacité, déterminé à consolidation de son état de santé et par référence au « barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun ».

Lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 20%, aucune indemnité n'est versée.

Lorsque le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80%, l'indemnité est versée intégralement.

2.3. En cas de **TRAITEMENT MEDICAL**, il sera remboursé à l'adhérent les frais de traitement en complément des prestations versées par les régimes de Sécurité Sociale et de prévoyance collective, avec un maximum de 1.600 EUROS.

2.4. La garantie **FRAIS DE RECHERCHE** prend en charge, dans le cadre d'un sinistre garanti, le remboursement des frais consécutifs aux opérations de repérage de l'adhérent accidenté, à la condition que ces frais résultent d'opérations effectuées par des organisations de secours publiques ou privées pour le rechercher en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs, et à concurrence de 7 500 € par sinistre.

Contrat MONDIAL ASSISTANCE N°920.540 - Assistance rapatriement

1. ASSURÉS : Toute personne physique ayant adhéré à la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT du contrat AVIABEL n° 11.126.638/11.66.643, à l'occasion de la pratique ou sur le trajet domicile / lieu de pratique du sport aérien.

2. OBJET DE LA GARANTIE :

2.1. Assistance en cas de maladie ou d'accident corporel : en cas d'atteinte corporelle grave, rapatriement médical vers un centre hospitalier / Frais réels, sur décision exclusive de l'équipe médicale Mondial Assistance.

2.2. Assistance décès : Rapatriement du corps ou des cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation et prise en charge de frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport, sur décision exclusive de Mondial Assistance. Les frais de cercueil liés au transport organisé par Mondial Assistance sont pris en charge à concurrence de 1.525 €.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux et d'inhumation et d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

2.3. Chauffeur de remplacement : en cas d'atteinte corporelle grave, lorsque le bénéficiaire est dans l'incapacité de conduire son véhicule ou bien s'il décide, et si aucun autre passager n'est habilité à conduire le véhicule, prise en charge des coûts et frais de déplacement du chauffeur de remplacement (les frais de carburant, péage, stationnement et de traversée en bateau ne sont pas pris en charge, ainsi que les frais de restauration et d'hébergement). Cette garantie ne s'applique que dans les pays de la Carte Internationale d'Assurance Automobile sur le véhicule garanti.

3. LIMITES GÉOGRAPHIQUES : Monde Entier

4. EXCLUSIONS PRINCIPALES : **les frais médicaux exposés à l'étranger et dans le pays de domicile du bénéficiaire, - les cures, les séjours en maison de repos, les frais de rééducation,les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement, - les maladies antérieurement constituées avant le départ et comportant un risque d'aggravation ou de récidence, - les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire.**

FORMALITES À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit déclarer les sinistres par écrit ou verbalement contre réception dans un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance, conformément aux dispositions de l'article L 113-2 du Code des Assurances. A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur (ou erspieren par délégation) peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé (article L 113-2 du Code des Assurances). L'assuré qui fait sciemment des fausses déclarations ou qui emploie sciemment des documents ou des moyens mensongers sera déchu de tout droit à garantie et/ou indemnité pour le sinistre concerné. Service Sinistres aviation : 8 av du Stade de France - 93210 ST-DENIS - Tél. : 0149641298 (fax :1302) aviation@verspieren.com

DISPOSITIONS DIVERSES

1. PRESCRIPTION : Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans, conformément à l'article L 114-1 du Code des Assurances.

2. INFORMATIQUE ET LIBERTÉ : LOI DU 6 JANVIER 1978 : Les données personnelles que vous nous avez communiquées sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de votre adhésion et peuvent également, sauf opposition de votre part, être utilisées à des fins commerciales par VERSPIEREN ou des organismes exerçant une activité en liaison avec l'aviation Ultra légère. Vous pouvez à tout moment exercer vos droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression par courrier adressé à VERSPIEREN – 8 av. du Stade de France - 93210 ST-DENIS

3. DROIT DE RENONCIATION

Vous bénéficiez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la signature de votre adhésion. Pour faire valoir ce droit, vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à VERSPIEREN - 8 av. du Stade de France - 93210 ST-DENIS - selon le modèle ci-après - : Mme, Mr, je soussigné (nom, prénom) déclare renoncer à la souscription des garanties du contrat Volpack». En cas de renonciation, et sauf mise en jeu des garanties, le montant de la cotisation acquitté vous sera remboursé dans un délai de 30 jours.